



*Le Sport  
en Liberté*

# Fédération Française du Sport Travailleur

Agrément du Ministère chargé des Sports N°13056 du 15 juin 1953  
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Confédération Sportive Internationale du Travail

Siège administratif : 51, RUE DE LA GARE – 78370 PLAISIR  
Tél. : 01.30.07.70.70 – Fax : 01.30.79.06.83 – Mail : f-f-s-t@orange.fr

## CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE FFST



## CHARTRE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE FFST

### **Préambule**

Aux termes de l'article L131-8-1 du code du sport, « chaque Fédération Sportive agréée établit une charte éthique et veille à son application. Le contenu, les modalités d'entrée en vigueur et les conditions d'application de cette charte sont définis par décret pris après avis du Comité National Olympique et Sportif Français ».

En revanche, les dispositions relatives à la mise en place d'un Comité d'éthique pour les Fédérations agréées prévues par la Loi n°2012-158 du 1<sup>er</sup> février 2012, ont été abrogées par les dispositions de la Loi n°2017-261 du 1<sup>er</sup> mars 2017.

Pour autant, compte tenu de l'importance des sujets relatifs à l'éthique et la déontologie, la FFST a souhaité établir une charte conforme aux dispositions de l'article L. 131-15-1 applicables aux seules Fédérations Déléгатaires mais qui apparaissent les plus pertinentes en vue d'une harmonie entre les différentes catégories de Fédérations.

Cette charte est établie à partir de différents textes d'inégales valeurs juridiques de droit positif ou de recommandations. Elle s'inspire largement de la charte adoptée par le CNOSEF.

### **Titre I - PRINCIPES REPUBLICAINS ET VALEURS DU SPORT**

#### **Article 1**

Les activités physiques et sportives se pratiquent dans le respect des principes républicains tels qu'ils sont proclamés par la Constitution du 4 octobre 1958 et exprimés par la devise de la République : « Liberté, Egalité, Fraternité ».

#### **Article 2**

La laïcité fait partie des principes Républicains. Elle est respectée dans l'enseignement et la pratique du sport, lieu du « vivre-ensemble ».

#### **Article 3**

Le refus de toute forme de discrimination, quelle que soit sa nature, est au cœur des valeurs du sport. Ces valeurs excluent en particulier toute « distinction d'origine, de race ou de religion », au sens de l'Article 1<sup>er</sup> de la Constitution, mais aussi toute distinction en fonction du sexe, du genre, de l'orientation sexuelle ou de l'apparence physique. Accepter la diversité, être ouvert aux autres, promouvoir l'égalité des chances, avoir le souci de la cohésion et de la participation de tous aux projets collectifs sont des références permanentes pour tous ceux qui pratiquent le sport et animent ou encadrent les activités sportives.

#### **Article 4**

L'esprit sportif repose sur l'honnêteté, la solidarité et le respect des règles. Il appelle à être intègre et loyal, altruiste et fraternel, tolérant et bienveillant. Il refuse toute forme de violence et de harcèlement de quelque nature que ce soit. Il valorise l'engagement, dans le respect de sa propre personne et de celle d'autrui. Veillant à l'égalité des chances, il porte une attention particulière à ceux qui rencontrent le plus de difficultés ainsi qu'aux personnes vulnérables, notamment les mineurs et les personnes en situation de handicap. Il contribue pleinement à l'éducation, à la santé et à l'intégration.

### **TITRE II : L'ETHIQUE DES ACTEURS DU SPORT**

#### **Article 5**

L'éthique guide le comportement de l'ensemble des acteurs du sport : sportifs, dirigeants, arbitres, juges et officiels, éducateurs et entraîneurs, parents et accompagnants, organisateurs de manifestations, personnels d'encadrement médicalisé, spectateurs et supporters.

#### **Article 6**

Le respect implique des devoirs de courtoisie et de réserve, qui sont nécessaires pour préserver l'intégrité morale et physique de chacun : ni prosélytisme, ni provocation, ni hostilité, ni dénigrement, ni violence verbale, physique, psychologique, sexuelle ou sexiste. Il incombe à tous de signaler les comportements contraires à ces devoirs.

Les acteurs du sport se respectent mutuellement et s'astreignent à un devoir de réserve à l'égard des autorités sportives et administratives.

Le respect de soi s'exprime dans le désir d'une pratique saine du sport, dans l'exigence de la maîtrise de soi et de ses émotions, dans le soin porté à son apparence, à sa tenue et à son langage, ainsi que dans le souci de préserver son corps et sa santé.

#### **Article 7**

Les acteurs du sport s'attachent à limiter les effets de leur pratique sur l'environnement et à préserver le milieu naturel. Ils respectent les principes du développement durable dans leur pratique sportive, en particulier dans les manifestations sportives Nationales et Internationales accueillant du public.

#### **Article 8**

L'essence même du sport commande que chacun le pratique de façon digne, intègre et loyale. Elle implique, outre le respect de l'esprit, de la règle et de la décision arbitrale, le respect des règles sanitaires en vigueur, le refus du dopage, qui abolit l'égalité dans la compétition sportive et de toute fraude, corruption ou manipulation des compétitions sportives.

#### **Article 9**

Le fair-play signifie bien plus que le simple respect des règles et le rejet de toute forme de tricherie.

Il inclut également l'acceptation de la défaite et la reconnaissance du mérite de l'adversaire. Il est un lien vertueux entre tous les acteurs du sport et recouvre les notions d'amitié, de cohésion et de solidarité, de respect et de partage de l'idéal sportif.

#### **Article 10**

Les pratiquants et les encadrants de la discipline prennent soin des infrastructures, des équipements et de tous les matériels affectés à sa pratique dans les clubs et sur les lieux d'entraînement et de compétition.

#### **Article 11**

La préservation de la santé est une priorité. Un encadrement médical et paramédical adapté veille à prévenir toutes dérives éventuelles.

Le respect du corps et de son intégrité, les règles d'hygiène et de propreté corporelle, la ponctualité, la modération dans l'expression des opinions, la non-discrimination, l'assistance aux personnes en cas de nécessité, la prohibition des méthodes et produits dopants, le refus de la tricherie, (corruption, manipulations des résultats) par tous les moyens, le respect des adversaires en cas de blessure, s'imposent aux pratiquants.

### **TITRE III - L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DE LA FFST**

#### **Article 12**

La Fédération Française du Sport Travailleiste (FFST), ses instances Fédérales, ses Comités Départementaux, ses Commissions par discipline et les clubs qui lui sont affiliés sont les garants du respect et de la transmission de l'esprit et des valeurs du sport.

#### **Article 13**

La Fédération Française du Sport Travailleiste (FFST), à travers ses structures et ses clubs assure le libre et égal accès de tous aux activités sportives qui relèvent de sa compétence. Elle en favorise la pratique sereine et sécurisée pour tous les publics.

#### **Article 14**

La Fédération Française du Sport Travailleiste (FFST), à travers ses structures et ses clubs s'oblige à un devoir de loyauté avec les autres organisations sportives.

#### **Article 15**

La Fédération Française du Sport Travailleiste (FFST), à travers ses structures et ses clubs favorise la parité entre les femmes et les hommes et la diversité dans la composition de ses instances dirigeantes et dans l'exercice de sa gouvernance.

#### **Article 16**

Les dirigeants de la Fédération s'engagent à exercer leurs fonctions en toute probité, intégrité, impartialité et transparence. Ils préviennent tout conflit d'intérêt.

## **Article 17**

La Fédération Française du Sport Travailleiste (FFST), à travers ses structures et ses clubs proscrit la violence et toutes les formes de discrimination, en accordant une attention particulière aux personnes et aux groupes en situation de vulnérabilité. Elle veille à l'intégrité morale, physique et psychique de tous, notamment des jeunes, et les protègent contre les formes de violences physiques ou morales. Elle promeut des actions d'information et de sensibilisation à cet effet.

## **TITRE IV - L'ETHIQUE DES PARTENAIRES DU SPORT**

### **Article 18**

Activité sociale essentielle, le sport est au cœur d'interactions multiples. Il associe de nombreux partenaires et notamment :

- les collectivités territoriales ;
- l'entourage des sportifs : familles et bénévoles ;
- les intervenants du monde éducatif ;
- les acteurs de santé ;
- le cas échéant les médias ;
- le cas échéant, les acteurs de l'économie et du mécénat du sport.

Ces partenaires relèvent du champ d'application de la présente charte au titre de leurs activités en lien avec le sport.

### **Article 19**

Ces partenaires concourent à enseigner, défendre, protéger et promouvoir, dans le respect des principes Républicains, les valeurs du sport telles que définies par la présente charte.

### **Article 20**

Chacun des partenaires mentionnés supra s'engage, dans le cadre de ses compétences à inscrire son action dans les objectifs qui suivent :

- le libre accès de tous à l'ensemble des activités sportives sans aucune discrimination ;
- la préservation de l'intégrité morale, physique et psychique des sportifs et notamment des mineurs ;
- la prévention et la lutte contre les insultes, violences et agressions de toute nature ;
- la lutte contre la tricherie, le dopage et la manipulation des compétitions ;

La promotion de l'image positive du sportif.

### **Article 21**

Les personnes, entreprises, associations et groupements publics ou privés susceptibles d'intervenir dans l'environnement du sportif sont invités à adhérer à la présente charte pour marquer solennellement leur engagement autour des principes et valeurs qu'elle promeut.